

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### **Décision n° 2012-30 du 19 novembre 2012 relative à la liste des personnels et des commissions soumis à déclaration publique d'intérêts**

NOR : AFSB1230704S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,  
Vu les articles L. 1418-1, L. 1418-2, L. 1418-6 et R. 1418-1 et suivants du code de la santé publique ;  
Vu les articles L. 1451-1 et R. 1451-1 et suivants du code de la santé publique, et notamment R. 1451-1-IV ;  
Vu le règlement intérieur de l'Agence (délibération n° 2012-51 du conseil d'administration du 11 avril 2012) ;  
Vu l'avis du comité technique du 25 octobre 2012,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les collaborateurs de l'Agence de la biomédecine renseignent une déclaration d'intérêts qu'ils tiennent à jour.

#### Article 2

Les collaborateurs de l'Agence de la biomédecine dont la déclaration d'intérêts est publiée en application de l'article R. 1451-1 (I et III) du code de la santé publique sont :

- les membres du comité de direction ;
- les responsables et adjoints de direction, de pôle ou d'unité de la DGMS ;
- le conseiller scientifique ;
- les référents (organes, tissus, cellules ; AMP ou génétique) ;
- les agents en charge de l'analyse juridique ;
- les agents en charge de l'instruction des demandes d'autorisation ou d'agrément ;
- les agents en charge de la vigilance ;
- les agents en charge de l'encadrement et de la déontologie de l'expertise ;
- les agents en charge des audits ;
- les agents en charge des inspections.

#### Article 3

Les commissions dont les membres doivent remettre la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article R. 1451-1 (I et III) du code de la santé publique sont :

- le conseil d'administration ;
- le conseil d'orientation ;
- le comité médical et scientifique ;
- le réseau national des centres donneurs ;
- le réseau français de sang placentaire ;
- la commission de certification des coordinations hospitalières ;
- la Commission nationale du dispositif de vigilance relatif à l'assistance médicale à la procréation.

#### Article 4

Les commissions dont les séances sont enregistrées intégralement et les procès-verbaux publiés dans les conditions visées aux articles R. 1451-1-6 et suivants du code de la santé publique sont :

- le conseil d'orientation ;
- le comité médical et scientifique ;
- la Commission nationale du dispositif de vigilance relatif à l'assistance médicale à la procréation.

Article 5

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 19 novembre 2012.

*La directrice générale,*  
E. PRADA-BORDENAVE